



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n° 51 du 29 mars 2022**

**Direction des sécurités**

Arrêté n°2022-03-DS-CR34-29 mars 2022 autorisant à titre exceptionnel l'ouverture anticipée du camping l'Oasis Palavasienne sur la commune de Lattes pour y héberger des réfugiés ayant fui la guerre en Ukraine



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives**

Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.03.DS.0234. 29 MARS 2022**

**Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture anticipée du camping de l'Oasis Palavasienne sur la commune de Lattes pour y héberger des réfugiés ayant fui la guerre en Ukraine**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** la Directive 2001/55/CE du Conseil de l'union européenne du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2215-1 ;

**VU** le code du tourisme et en particulier son article R. 331-8 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L. 112-1 et L. 112-2 ;

**VU** le code pénal et en particulier son article R 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 5 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 ;

**VU** la circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

**VU** la circulaire n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

**VU** l'instruction gouvernementale du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanes situés dans les zones de submersion rapide ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 - I - 2086 du 25 août 2005 limitant la période d'accueil du public dans le camping de l'Oasis Palavasienne située sur la commune de Lattes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 - 01 -10 60 du 19 août 2021 établissant la liste des campings inondables autorisés à prolonger à titre expérimental en 2021 et 2022 leur période d'ouverture annuelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021 - 01 - 1490 du 27 décembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Élixa BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** le contexte de déplacements massifs des populations ayant fui la guerre en Ukraine ;

**Considérant** que le Conseil de l'Union européenne a décidé d'actionner le dispositif exceptionnel de protection temporaire prévu à l'article 5 de la directive du 20 juillet 2001, que ce dispositif vise à octroyer aux personnes ayant fui la guerre en Ukraine une protection internationale immédiate à laquelle sont associés un certain nombre de droits ;

**Considérant** qu'il appartient aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, composante de l'ordre public, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, soit garanti ;

**Considérant** que les personnes ayant fui la guerre en Ukraine sont majoritairement des familles, des femmes et des enfants dont l'unité familiale doit au mieux être préservée dans le cadre d'une mise à l'abri ;

**Considérant** la saturation des structures d'accueil et d'hébergement en faveur des réfugiés ukrainiens dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** que le propriétaire du camping l'Oasis Palavasienne situé route de Palavas sur la commune de Lattes a proposé la mise à disposition, à compter du 29 mars 2022, de mobil-homes pour héberger temporairement des réfugiés ukrainiens ;

**Considérant** que le camping l'Oasis Palavasienne situé route de Palavas sur la commune de Lattes permet à court terme un hébergement digne pour ces populations ;

**Considérant** que l'association Coallia dont le siège est situé 16-18 Cour Saint-Eloi 75 012 Paris a été missionnée pour assurer l'accueil et l'hébergement des personnes sur le site ;

**VU** l'urgence ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1 : Objet**

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021 - 01 - 1060 du 19 août 2021 précité, l'ouverture du camping l'Oasis Palavasienne situé route de Palavas sur la commune de Lattes est exceptionnellement autorisée à compter du mardi 29 mars 2022 aux seules fins d'assurer l'hébergement de personnes réfugiées ayant fui la guerre en Ukraine.

##### **ARTICLE 2 : Exécution**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, ainsi que le maire de Lattes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire du camping et affiché en mairie.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
**Elisa BASSO**